

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2018**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2018 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 16 120 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER AINSI QUE DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1, du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau dispense le présent règlement d'emprunt d'être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2018 l'avis de présentation numéro AP-2018-798, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **1. NATURE DES TRAVAUX**

La Ville de Gatineau est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et d'aménagement du réseau routier ainsi que des travaux de réfection d'égouts et d'aqueduc

La Ville est également autorisée à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux. Ces travaux seront réalisés selon les plans préparés et en conformité avec ceux-ci et pourront être exécutés par étape.

##### **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

La Ville de Gatineau est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 16 120 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du présent règlement.

##### **3. EMPRUNT AUTORISÉ**

Pour acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la Ville de Gatineau est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 16 120 000 \$ remboursables sur une période de 20 ans.

#### **4. SUBVENTION**

La Ville de Gatineau affecte, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

La Ville de Gatineau affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

#### **5. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux présentes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÈGLEMENT ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2018**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET  
GREFFIER**